

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 6268^R

Service Central: M. Gimpert

Région:

D^o N° 6268^R ; AFF. :

OBJET DE LA CONSULTATION

Sépulture - Concession perpétuelle -
Changement de titulaire - Cession par
acte sous seing privé, enregistré dans les
trois mois de sa date.

Références: Indes Droit par de 24

Observations :

19

septembre 42

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un projet d'acte sous seings privés, répondant aux conditions qui vous ont été indiquées par le Maire de Pléneuf.

Au point de vue juridique, le mode de procéder suggéré par le Maire peut appeler certaines réserves.

En effet, la cession d'une concession de sépulture ne peut avoir lieu qu'à titre gratuit et, présentant dès lors, le caractère d'une donation, l'acte devrait être, en principe, passé dans la forme notariée.

Mais, étant donné que le Maire de Pléneuf est disposé à approuver une cession établie par acte sous seings privés il n'y a, à mon avis, aucun inconvénient à employer le système envisagé.

L'acte devra être rédigé sur timbre.

Monsieur GRIMPRET
Vice-Président du Conseil
d'Administration.

En ce qui regarde l'enregistrement, je n'ai pas prévu d'évaluation, car, s'agissant d'un bien en dehors du commerce et de la rectification d'une erreur, l'acte devrait être enregistré au droit fixe de 20 francs.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: J. Auzange

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un projet d'acte sous seings privés, répondant aux conditions qui vous ont été indiquées par le Maire de Pléneuf.

Sur le point de vue juridique, ^{le mode de procéder suggéré par le Maire} ~~l'acte~~ peut appeler certaines réserves.

En effet, la cession d'une concession de sépulture ne peut avoir lieu qu'à titre gratuit et, présentant dès lors, le caractère d'une donation, l'acte devrait être, en principe, passé dans la forme authentique ^{notariée}.

Mais, étant donné que le Maire de Pléneuf est disposé à approuver une cession établie par acte sous seings privés, il n'y a, à mon avis, aucun inconvénient à employer le système envisagé.

L'acte devra être ~~scellé~~ ^{redigé} sur timbre

En ce qui regarde l'enregistrement,

Monsieur Grimpert,
Vice Président du Comité J. A. H. ?

~~+~~
et de la
rectification d'une
erreur

il n'y a je n'ai pas prévu
d'évaluation, car, s'agissant d'un
bien en dehors du commerce, l'acte
devrait être enregistré au droit fixe
de 20 f.

Remilly, agris, Monsieur le
Président, ~~avec~~ de mes sentiments
les plus respectueux et les plus dévoués.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARIS, le 16 septembre 1942.

Cher Monsieur AURENCE,

Je m'excuse de faire une fois de plus appel à votre
inépuisable et compétente obligeance.

Voici ce dont il s'agit :

Pour l'inhumation de ma femme dans le cimetière de
Pléneuf (Côtes-du-Nord), une concession perpétuelle a été
demandée à la commune. Au lieu d'être délivrée à mon nom,
elle l'a été à celui de mon beau frère.

La mairie m'en fait connaître que le changement de
titulaire doit faire l'objet d'une cession par le conces-
sionnaire, l'acte pouvant être fait en la forme sous
seing privé et soumis à l'enregistrement dans les trois
mois de sa date.

Je

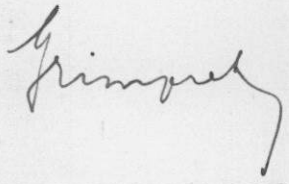
Monsieur AURENCE,
Chef du Service du Contentieux,
45, rue Saint-Lazare,

PARIS.

Le chef de

Je vous serais reconnaissant s'il vous était possible de me faire établir un modèle pour la rédaction de l'acte dont il s'agit.

Veillez agréer, Cher Monsieur AURENGE, avec mes remerciements renouvelés, l'assurance de mes sentiments les plus sympathiques et bien cordialement dévoués.



.....

.....

ENTRE :

M.

ET :

M.

Il a été convenu ce qui suit :

A la date du _____ une concession perpétuelle a été accordée par la Commune de Pléneuf, dans le cimetière de cette ville, à M. _____. La soeur du concessionnaire, Mme GRIMPRET, née _____ a été inhumée dans cette concession.

La concession ayant été accordée par erreur à M. _____ alors qu'elle aurait dû l'être à M. GRIMPRET, mari de la défunte, les parties sont d'accord pour reconnaître que la concession doit être au nom de M. GRIMPRET, M. _____ renonçant en tant que de besoin et sans indemnité d'aucune sorte au bénéfice de la concession qui lui avait été délivrée.

Fait à PARIS, le

Démarche à l'Etude Dufourt

M. Baudet expose que l'acte suggéré par le Maire de Pléneuf ne saurait être réalisé, les concessions étant hors commerce.

La pratique notariale, d'accord sur ce point avec la jurisprudence, considère qu'en pareille matière l'échange ou la donation à titre gratuit seuls peuvent permettre la mutation de propriété.

La donation devrait être réalisée en pareil cas sous la forme solennelle; il serait indispensable de charger un notaire de la passation de l'acte dont une expédition serait remise à la commune pour notifier le changement de concessionnaire.

Vis à vis de l'enregistrement, il suffirait d'évaluer à un^e somme ~~prix~~ minime de 3 ou 400 francs la valeur de la concession, évaluation faite pour le principe, les concessions étant strictement hors commerce.

Démarche

1° à l'Administration Générale des Pompes Funèbres, 104 Rue D'auBervilliers, Service des Cimetières-Affaires Générales et Questions juridiques.

2° à la Préfecture de la Seine 2 Rue Lobau, Bureau des Inhumations
M. Duc, Ss-Chef.

L'Administration, conformément à une jurisprudence constante, considère que les concessions sont strictement hors commerce et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un acte ~~quelconque~~ comportant une indication de paiement ou de remboursement quelconque.

La donation par acte notarié entre proches parents (notamment entre beaux-frères - frères du conjoint-) est seule autorisée par les règlements de la Ville de Paris.

Et la remise d'une expédition de l'acte suffirait pour permettre à la commune de constater la mutation de propriété.

Paris le 17 septembre 1942



G.P. Table 1925-30 Sepulture Inhumation

Conformément au décret du 23 prairial an XII sur les sépultures, il est de principe d'ordre public que les concessions de terrains dans les cimetières ne peuvent faire l'objet d'un commerce, ni de transactions présentant un caractère lucratif; à cet égard, il appartient aux Tribunaux de droit commun d'apprécier souverainement, d'après les circonstances de fait, le caractère des contrats de concession.

Colmar 26 oct 1927. Rev. A.L.
1928. 259..

G.P. Table 30-35 - Rien

G.P. 1936.

Ref. 16 Juillet 1928. D 1929. (157) et note Montoans

Chemin de Fer
de l'Etat
Direction
Chaquelet très exactement dans la réponse
l'indication ci-dessous
N°

80, Rue de Rome
Téléphone Satorde 14-97 ou 14-98

Janis le